



RÈGLEMENT INSTITUTIONNEL D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES ÉTUDES UNIVERSITAIRES DE DOCTORAT AU SEIN DE L'UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE “ Victor Babeș » DE TIMIȘOARA

	Fonction, nom et prénom	Date	Signature
Développé:	Directeur du CSUD, Prof.univ. dr Cristina Adriana Dehelean	18.06.2024	
Complété/modifié/republié			
Approuvé par le Bureau juridique	Juriste Dr Codrina Mihaela Levai	25.06.2024	
Approuvé par le comité permanent du Sénat pour la révision des règlements et de la Charte de l'Université	Président, Conf.univ.dr. Ioana Ionita,	25.06.2024	
Date d'entrée en vigueur:	26.06.2024 (1 ^{ère} Édition)		
Date de retrait :			

Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, Timisoara, code 300041, Roumanie
Tél : +40256204250 Int. 1422, E-mail : doctorat@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026
ISO 9001:2015 | ISO 45001:2018



TABLE DES MATIÈRES

SECTION I. Institution Organisatrice des Études Universitaires de Doctorat (IOSUD)	3
CHAPITRE I. Dispositions Générales	3
CHAPITRE II. Direction de l'IOSUD	5
CHAPITRE III. Atributions du CSUD	7
CHAPITRE IV. Acquisition et perte du statut d'IOSUD	8
SECTION II. École doctorale	8
CHAPITRE I. Organisation de l'école doctorale	8
CHAPITRE II. Atributions de l'école doctorale	10
CHAPITRE III. Étudiant-doctorant	12
CHAPITRE IV. Dirigeant de doctorat et comité de direction et d'intégrité académique	13
CHAPITRE V. Contrat d'études universitaires de doctorat	15
SECTION III. Organisation et déroulement des études universitaires de doctorat	16
CHAPITRE I. Sélection, admission et engagement dans les programmes universitaires de doctorat	16
CHAPITRE II. Structure et durée des études doctorales	17
CHAPITRE III. Filières et formes d'études	18
CHAPITRE IV. Évaluation de l'école doctorale et des dirigeants de doctorat	18
CHAPITRE V. Programme de formation basé sur des études universitaires avancées et programme de recherche scientifique	20
CHAPITRE VI. La thèse de doctorat	21
CHAPITRE VII. Finalisation des études universitaires de doctorat	22
CHAPITRE VIII. Financement des études universitaires de doctorat	24
SECTION IV. Compétences assurées par la finalisation des programmes d'études universitaires de doctorat	26
SECTION V. Dispositions finales et transitoires	27

Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, Timisoara, code 300041, Roumanie
Tél : +40256204250 Int. 1422, E-mail : doctorat@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026
ISO 9001:2015 | ISO 45001:2018



SECTION I. Institution Organisatrice des Études Universitaires de Doctorat (IOSUD)

CHAPITRE I. Dispositions Générales

Article 1.

Le règlement institutionnel d'organisation et de fonctionnement des études universitaires de doctorat au sein de l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara est élaboré par le Conseil des Études Universitaires de Doctorat (CSUD), approuvé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Sénat de l'université, conformément aux dispositions de la législation nationale en vigueur, comme suit:

1. Loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs ;
2. Loi n° 53/2011 - Code du Travail ;
3. Loi n° 288/2004 relative à l'organisation des études universitaires ;
4. Loi sur la bonne conduite dans la recherche scientifique n° 206/2004, avec ses modifications et compléments ultérieurs ;
5. Arrêté ME n° 3020/2024 pour l'approbation du Règlement-cadre sur les études universitaires de doctorat ;
6. Arrêté MECTS n° 5691/2011 sur le règlement CNADTCU pour l'évaluation des thèses d'habilitation;
7. Directive Européenne n° 36/2005 avec les compléments de 2011 et 2013 ;
8. Arrêté MEN n° 4843/01.08.2006 sur les domaines pour les études universitaires de doctorat en Médecine, Médecine dentaire et Pharmacie ;
9. Arrêté MECTS n° 4478/2011 sur les critères nationaux minimaux - panneaux P1, P2, P3 du CNADTCU ;
10. Arrêté n° 3482/2016 sur le Règlement d'organisation et de fonctionnement du CNATDCU avec ses mises à jour ultérieures ;
11. Arrêté MENCS n° 6153/2016 sur l'autorisation, l'accréditation et l'évaluation périodique des Écoles doctorales ;
12. Arrêté ME n° 3998/2024 sur la Méthodologie de délivrance du certificat d'habilitation ;
13. Charte de l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara ;
14. Règlements et décisions internes, pertinents pour cette activité.

Article 2.

(1) Les études universitaires de doctorat représentent le cycle supérieur des études universitaires ayant pour finalité le développement des ressources humaines compétentes pour la réalisation de recherches scientifiques originales, et qui se terminent, après la soutenance de la thèse de doctorat, par l'octroi du titre de docteur, titre correspondant à la qualification de niveau 8 du Cadre Européen des Qualifications (EQF) et du Cadre National des Qualifications (CNC).

(2) Les études universitaires de doctorat sont organisées uniquement dans des écoles doctorales accréditées ou provisoirement autorisées qui fonctionnent au sein d'une institution organisatrice d'études universitaires de doctorat (IOSUD).

Article 3.

(1) L'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara (UMFVBT) est accréditée par le Ministère de l'Éducation et de la Recherche (MEC) conformément aux dispositions de la Loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2024, de l'Arrêté M.E. n° 3020/2024 pour l'approbation du Règlement-cadre sur les études universitaires de doctorat et de la Charte de l'Université de Médecine et de Pharmacie

Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, Timișoara, code 300041, Roumanie
Tél : +40256204250 Int. 1422, E-mail : doctorat@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) - 2026 | EBA (UK) - 2026
ISO 9001:2015 | ISO 45001:2018



« Victor Babeș » de Timișoara en tant qu'Institution Organisatrice d'Études Universitaires de Doctorat (IOSUD).

(2) Le dirigeant de l'institution représentant légalement l'IOSUD-UMFVBT est le Recteur de l'université, et l'organe collégial de direction auquel l'IOSUD-UMFVBT est subordonné est le Sénat universitaire.

Article 4.

L'IOSUD-UMFVBT fonctionne conformément aux dispositions du présent *Règlement institutionnel d'organisation et de fonctionnement des études universitaires de doctorat au sein de l'UMFVBT*.

Article 5.

(1) L'UMFVBT a le droit d'organiser un concours d'admission aux études universitaires de doctorat dans les domaines de la Médecine, de la Pharmacie et de la Médecine Dentaire, en respectant l'autonomie universitaire conformément à la Charte de l'UMFVBT.

(2) Le doctorat scientifique organisé au sein de l'IOSUD-UMFVBT est une condition obligatoire pour la carrière professionnelle dans l'enseignement supérieur et la recherche, et sa forme de déroulement est en présentiel.

(3) Le doctorat scientifique repose sur une recherche scientifique innovante et avancée, contribuant au développement des connaissances, compétences et habiletés cognitives.

(4) Les connaissances, compétences et habiletés professionnelles spécialisées, spécifiques au domaine et transversales, confèrent au diplômé des études universitaires de doctorat scientifique la capacité :

- a) de connaissances avancées dans le domaine ;
- b) d'identifier, de formuler et de résoudre de manière créative les problèmes de recherche ;
- c) de maîtrise des méthodes et techniques de recherche avancée ;
- d) de connaissances en gestion de projets de recherche ;
- e) de maîtrise des procédés et solutions nouveaux en recherche ;
- f) d'habiletés de documentation et de valorisation des travaux scientifiques ;
- g) à rédiger des travaux scientifiques et autres documents académiques à un niveau avancé, dans un style approprié au domaine d'étude et en respectant les exigences spécifiques à ce domaine au niveau national et international ;
- h) à traiter et analyser des données à un niveau avancé, y compris par l'utilisation de logiciels dédiés, en fonction du domaine ;
- i) d'habiletés linguistiques au niveau académique en langues de circulation internationale nécessaires à la documentation et à la rédaction de travaux scientifiques ;
- j) de compréhension et la capacité à appliquer les principes et valeurs de l'éthique de la recherche scientifique dans le domaine concerné ;
- k) de compétences en communication, écrite et orale, dans le domaine des sciences et de la culture ;
- l) de compétences linguistiques avancées en langues de circulation internationale, y compris pour exprimer et formuler des idées dans des contextes multiculturels et multilingues ;
- m) d'aptitudes et compétences numériques avancées, faisant partie de la transformation numérique au niveau social, y compris par l'utilisation de l'intelligence artificielle ;
- n) d'habiletés d'interrelation et de travail en équipe ;
- o) de connaissances en gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
- p) de connaissances en gestion de carrière, ainsi que de techniques pour la recherche d'un emploi et pour la création d'emplois pour autrui ;
- q) de connaissances en gestion des risques, crises et échecs ;
- r) de connaissances en pensée critique, y compris l'aptitude à analyser, interpréter ou formuler des raisonnements dans différents contextes ;

Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, Timișoara, code 300041, Roumanie
Tél : +40256204250 Int. 1422, E-mail : doctorat@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026
ISO 9001:2015 | ISO 45001:2018



s) de connaissances en utilisation de la législation dans le domaine des droits de propriété intellectuelle ;
t) de capacité à innover et à assimiler les concepts de l'entrepreneuriat économique, technologique et social.

Article 6.

(1) L'IOSUD-UMFVBT immatricule des étudiants-doctorants uniquement au sein d'une école doctorale accréditée (ou provisoirement autorisée), comme c'est le cas des Écoles doctorales de l'UMFVBT.

(2) Les écoles doctorales promeuvent le caractère interdisciplinaire des études universitaires de doctorat, mettant en œuvre les bonnes pratiques nationales et internationales dans leur fonctionnement au sein de l'IOSUD-UMFVBT, ce qui constitue un préalable pour l'organisation de doctorats en cotutelle avec d'autres écoles doctorales prestigieuses, du pays et de l'étranger.

(3) Les écoles doctorales de l'IOSUD-UMFVBT assurent une coopération active avec toutes les institutions collaboratrices de l'IOSUD, incluant l'Académie Roumaine et d'autres institutions de recherche du pays et de l'étranger en vue de la réalisation de programmes de recherche scientifique dans le cadre du cycle des études universitaires de doctorat.

Article 7.

Les écoles doctorales de l'IOSUD-UMFVBT fonctionnent conformément aux dispositions *du Règlement institutionnel d'organisation et de fonctionnement des études universitaires de doctorat au sein de l'UMFVBT et des méthodologies connexes, ainsi que du Règlement de l'École doctorale*, des documents qui sont mis à jour et validés en permanence conformément à la législation en vigueur.

Article 8.

L'IOSUD-UMFVBT assure le soutien institutionnel, administratif et logistique des écoles doctorales subordonnées comme suit :

- a) initie et est responsable des procédures de création et/ou d'accréditation de nouvelles écoles doctorales au sein de l'UMFVBT ;
- b) effectue des évaluations internes, conformément aux règlements en vigueur ;
- c) peut faire des propositions de réorganisation conformément aux dispositions du Règlement-cadre concernant les études universitaires de doctorat (O.M.E. n° 3020/2024) avec ses modifications et compléments ultérieurs, ainsi que d'autres actes normatifs en vigueur à la date de la réorganisation.

CHAPITRE II. La direction de l'IOSUD

Article 9.

(1) L'IOSUD-UMFVBT est dirigée par le Conseil des Études Universitaires de Doctorat, ci-après dénommé CSUD.

(2) Le CSUD fonctionne sur la base du présent Règlement, conformément aux dispositions de la Loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023 et du Règlement-cadre sur les études universitaires de doctorat (O.M.E. n° 3020/2024) avec ses modifications et compléments ultérieurs.

Article 10.

(1) Le CSUD est composé de 7 à 17 membres. Au sein de l'IOSUD-UMFVBT, le nombre de membres du CSUD pour le mandat 2024-2029 approuvé est de 13 membres (1 – Directeur du CSUD, 6 membres – domaine Médecine, 2 membres – domaine Médecine Dentaire, 2 membres – domaine Pharmacie et 2 représentants des étudiants-doctorants des années initiales et avancées).

Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, Timisoara, code 300041, Roumanie
Tél : +40256204250 Int. 1422, E-mail : doctorat@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026
ISO 9001:2015 | ISO 45001:2018



(2) Les membres du CSUD sont élus par vote universel, direct, secret et égal des dirigeants de doctorat et des étudiants-doctorants des écoles doctorales de l'IOSUD-UMFVBT.

(4) Le Directeur du CSUD est membre de droit du CSUD.

Article 11.

(1) Le CSUD peut compter parmi ses membres :

a) des dirigeants de doctorat de l'IOSUD ;

b) des dirigeants de doctorat du pays ou de l'étranger ;

c) des représentants des étudiants-doctorants des écoles doctorales de l'IOSUD-UMFVBT, à hauteur de 25%, strictement pendant la durée de leurs études doctorales, jusqu'à la date de la soutenance publique de la thèse de doctorat.

(2) Les membres du CSUD qui sont des enseignants-chercheurs ou des chercheurs doivent avoir le droit de diriger des thèses, au pays ou à l'étranger, et remplir les normes minimales et obligatoires pour l'octroi de l'attestation d'habilitation en vigueur à la date de leur nomination en tant que membres du CSUD.

(3) La méthodologie de désignation des membres du CSUD respecte les dispositions du présent règlement, qui est soumis pour avis à la direction de l'UMFVBT et approuvé par le Sénat universitaire.

Article 12.

(1) Le mandat des membres du CSUD est de 5 ans.

Article 13.

En cas de vacance de postes au sein du CSUD, des élections partielles sont organisées, et le mandat du nouveau membre prend fin à l'expiration du mandat du CSUD.

Article 14.

(1) Le CSUD se réunit régulièrement et chaque fois que nécessaire, à la demande du Directeur du CSUD ou d'au moins 1/3 des membres.

Article 15.

(1) Le CSUD est dirigé par un directeur.

(2) La fonction de directeur du CSUD est assimilée à celle de vice-recteur.

(3) Les attributions du directeur du CSUD sont précisées dans le *Règlement d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Études Universitaires de Doctorat au sein de l'UMFVBT*.

Article 16.

(1) Le Directeur du CSUD est nommé à l'issue d'un concours public organisé par l'institution représentant légalement l'IOSUD, à savoir l'UMFVBT.

(2) La méthodologie de déroulement du concours public doit respecter les dispositions du Règlement-cadre sur les études universitaires de doctorat (O.M.E. n° 3020/2024), elle est proposée par la direction de l'UMFVBT et approuvée par le Sénat universitaire.

(3) L'annonce de l'organisation du concours est publiée au moins deux mois avant la date limite d'inscription des candidats.

(4) Les annonces sont publiées au moins par les moyens suivants :

a) de manière visible, sur la page d'accueil du site web de l'UMFVBT ;

b) sur le site web du Ministère de l'Éducation ;

c) dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie III.

Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, Timisoara, code 300041, Roumanie

Tél : +40256204250 Int. 1422, E-mail : doctorat@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) - 2026 | EBA (UK) - 2026
ISO 9001:2015 | ISO 45001:2018



(5) Seules peuvent se présenter au concours pour le poste de directeur du CSUD des personnes ayant le droit de diriger des thèses et remplissant les normes minimales et obligatoires pour l'octroi de l'attestation d'habilitation en vigueur à la date de la publication dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie III, de l'annonce du poste à pourvoir.

Article 17.

(1) Le comité de concours est composé de 5 membres, dont au moins 3 doivent être extérieurs à l'IOSUD-UMFVBT, du pays ou de l'étranger. Le comité de concours est nommé par décision du recteur.

(2) Au moins un membre du comité de concours a un contrat de travail avec une institution d'enseignement supérieur ou de recherche étrangère, reconnue comme telle par le Ministère de l'Éducation.

(3) Les membres du comité de concours doivent avoir le droit de diriger des thèses, au pays ou à l'étranger, et remplir les normes minimales et obligatoires pour l'octroi de l'attestation d'habilitation en vigueur à la date de la publication dans le Journal Officiel de la Roumanie, Partie III, de l'annonce du poste à pourvoir.

Article 18.

Sur la base de la décision du comité de concours, le représentant légal de l'IOSUD, à savoir le Recteur de l'UMFVBT, conclut avec la personne désignée un contrat de management pour une durée de 5 ans.

CHAPITRE III. Atributions du CSUD

Article 19.

(1) Les principales attributions du CSUD sont les suivantes:

- a) établir la stratégie de l'IOSUD ;
- b) élaborer son propre règlement d'organisation et de déroulement des programmes d'études universitaires de doctorat au niveau de l'IOSUD ;
- c) formuler des propositions concernant la création et la suppression des écoles doctorales au sein de l'IOSUD ;
- d) élaborer les exigences pour la rédaction des thèses de doctorat ;
- e) élaborer les normes d'éthique et de déontologie applicables durant les études de doctorat ;
- f) assurer le soutien institutionnel, administratif et logistique des écoles doctorales subordonnées ;
- g) élaborer et actualiser le Règlement institutionnel d'organisation et de fonctionnement des études universitaires de doctorat au sein de l'UMFVBT ;
- h) approuver les décisions concernant la création et la suppression des écoles doctorales au sein de l'IOSUD ;
- i) sélectionner les dirigeants de doctorat qui font partie d'une école doctorale nouvellement créée ;
- j) coordonner le partenariat, dans le cas où l'IOSUD est constitué d'un partenariat, conformément au contrat de partenariat ;
- k) accorder ou révoquer la qualité de membre de l'école doctorale à certains dirigeants de doctorat ;
- l) inscrire et radier les étudiants doctorants, sur proposition des dirigeants de doctorat ;
- m) établir les critères pour l'élaboration des plans d'études des écoles doctorales ;
- n) élaborer le statut du personnel enseignant et de recherche affilié aux écoles doctorales ;
- o) approuver les interruptions et les prolongations du stage de doctorat (pour des motifs valables et avec l'accord du dirigeant de doctorat) ;
- p) approuver les retraits du programme de doctorat ;
- q) autres attributions spécifiques, établies par le règlement propre de l'IOSUD, conformément à la loi.

Article 20.

Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, Timisoara, code 300041, Roumanie
Tél : +40256204250 Int. 1422, E-mail : doctorat@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026
ISO 9001:2015 | ISO 45001:2018



L'IOSUD-UMFVBT garantit la transparence de l'organisation et du déroulement des programmes d'études universitaires de doctorat au niveau de sa propre école doctorale et assure la publication sur internet de toutes les informations nécessaires concernant les programmes d'études universitaires de doctorat.

Article 21.

L'IOSUD-UMFVBT a l'obligation de fournir des informations correctes et complètes concernant les programmes d'études universitaires de doctorat aux candidats à ces programmes, à la communauté universitaire et à d'autres personnes physiques ou juridiques intéressées.

Article 22.

(1) L'IOSUD-UMFVBT, en collaboration avec l'école doctorale, prend des mesures pour prévenir et sanctionner les manquements aux normes de l'éthique scientifique, professionnelle et universitaire, conformément au Code d'éthique et de déontologie professionnelle de l'UMFVBT.

(2) Le dirigeant de doctorat est responsable conjointement avec l'étudiant-doctorant en cas de fraude académique, de violation de l'éthique universitaire ou de manquements à la bonne conduite dans la recherche scientifique, y compris le plagiat.

(3) En cas de fraude académique, de violation de l'éthique universitaire ou de manquements à la bonne conduite dans la recherche scientifique, y compris le plagiat, l'étudiant-doctorant et/ou le dirigeant de doctorat sont/sont responsables conformément à la loi.

CHAPITRE IV. Acquisition et perte du statut d'IOSUD

Article 23.

L'IOSUD est l'institution d'enseignement supérieur qui a obtenu la reconnaissance de ce statut à l'issue du processus d'évaluation externe de la qualité, conformément à la loi.

Article 24.

(1) Le statut d'IOSUD est perdu lorsque les conditions suivantes sont remplies cumulativement :

- a) Aucune école doctorale au sein de l'IOSUD n'est accréditée ou autorisée provisoirement ;
- b) Tous les étudiants-doctorants ayant un contrat avec l'IOSUD concernée ont terminé leurs études doctorales ou ont été expulsés.

Article 25.

(1) L'IOSUD peut inscrire de nouveaux étudiants-doctorants uniquement dans une école doctorale accréditée ou autorisée provisoirement.

SECTION II. École doctorale

CHAPITRE I. Organisation de l'école doctorale

Article 26.

(1) L'école doctorale est une structure organisationnelle et administrative constituée au sein de l'IOSUD-UMFVBT, offrant le soutien nécessaire à la réalisation des programmes d'études universitaires de doctorat.

(2) L'école doctorale est organisée et fonctionne avec des dirigeants de doctorat qui ont obtenu ce droit, conformément à la loi. Une école doctorale peut être constituée uniquement si elle comprend au moins trois dirigeants de doctorat pour lesquels elle organise des études universitaires de doctorat.

Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, Timisoara, code 300041, Roumanie
Tél : +40256204250 Int. 1422, E-mail : doctorat@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026
ISO 9001:2015 | ISO 45001:2018



(3) Au sein de l'IOSUD-UMFVBT, une ou plusieurs écoles doctorales peuvent fonctionner.

Article 27.

Le cadre général d'organisation et de fonctionnement des écoles doctorales est établi par les dispositions du présent *Règlement institutionnel d'organisation et de fonctionnement des études universitaires de doctorat au sein de l'UMFVBT* et du Règlement-cadre concernant les études universitaires de doctorat (O.M.E. n° 3020/2024), et peut être complété par les règlements propres à chaque école doctorale, conformément à la loi.

Article 28.

(1) La création et la dissolution des écoles doctorales sont proposées par le CSUD et approuvées par le sénat universitaire.

(2) Au sein d'une institution d'enseignement supérieur, une école doctorale a un rang égal à celui d'un département et peut organiser des centres ou des laboratoires de recherche fonctionnant comme des unités de revenus et de dépenses au sein de l'IOSUD-UMFVBT.

(3) Les relations d'affiliation entre l'école doctorale et d'autres structures de l'université sont établies par le *Règlement institutionnel d'organisation et de fonctionnement des études universitaires de doctorat au sein de l'UMFVBT*.

Article 29.

(1) L'école doctorale est dirigée par le directeur de l'école doctorale et le Conseil de l'école doctorale (CSD).

(2) Le directeur de l'école doctorale est assimilé au directeur de département.

(3) Le Conseil de l'école doctorale est assimilé au Conseil de département.

(4) Le Conseil de l'école doctorale est dirigé par le directeur de l'école doctorale, qui est membre de droit du CSD. Au niveau de l'école doctorale, le directeur de l'école doctorale et les membres du conseil de l'école doctorale sont élus par vote universel, direct et secret des dirigeants de doctorat et des étudiants-doctorants de l'école doctorale concernée.

(5) Ont le droit d'être élus membres du conseil de l'école doctorale les personnes ayant la qualité de dirigeant de doctorat dans l'école doctorale concernée.

(6) Les étudiants-doctorants ont au moins un représentant au sein du conseil de l'école doctorale.

Article 30.

(1) Ont le droit d'être élus membres du conseil de l'école doctorale les personnes ayant la qualité de dirigeant de doctorat dans l'école doctorale concernée.

(2) Les étudiants-doctorants ont au moins un représentant au sein du conseil de l'école doctorale.

(3) La proportion des dirigeants de doctorat dans le Conseil de l'école doctorale est fixée par le CSUD.

Article 31.

(1) La composition du conseil de l'école doctorale est établie par vote universel, direct et secret des dirigeants de doctorat et des étudiants-doctorants de l'école doctorale concernée.

(2) Le mandat du Conseil de l'école doctorale est de cinq ans.

(3) Les étudiants-doctorants membres du Conseil de l'école doctorale qui terminent leurs études doctorales pendant le mandat du conseil perdent leur qualité de membre du conseil à la date de la soutenance publique de leur thèse de doctorat.



(4) Pour pourvoir les postes vacants au sein du Conseil de l'école doctorale, des élections partielles sont organisées conformément aux dispositions du paragraphe (1), et le mandat du nouveau membre prend fin à l'expiration du mandat du Conseil de l'école doctorale.

Article 32.

(1) Le Conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois fois par an, à la demande du directeur de l'école doctorale ou d'au moins un tiers de ses membres.

CHAPITRE II. Attributions de l'école doctorale

Article 33.

Les principales attributions du Conseil de l'école doctorale sont les suivantes :

- a) Élaborer le *Règlement de l'école doctorale* ;
- b) Prendre des décisions concernant l'octroi ou la révocation de la qualité de membre de l'école doctorale pour certains dirigeants de doctorat , ainsi que fixer des normes minimales de performance scientifique pour appliquer objectivement ces procédures ;
- c) Inscrire et expulser les étudiants-doctorants, sur proposition des dirigeants de doctorat membres de l'école doctorale ;
- d) Prendre des décisions pour approuver le statut du personnel enseignant et de recherche affilié à l'école doctorale, le cas échéant ;
- e) Assister l'évaluateur externe dans le processus d'évaluation en vue de l'accréditation/réaccréditation ou de l'autorisation provisoire de l'école doctorale ;
- f) Autres attributions spécifiques.

Article 34.

(1) *Le règlement de l'école doctorale* établit la manière dont les programmes d'études universitaires de doctorat sont organisés et se déroulent au sein de l'école doctorale concernée.

(2) *Le règlement de l'école doctorale* est élaboré par le CSD, en consultation avec tous les dirigeants de doctorat membres de l'école concernée, conformément aux dispositions du Règlement institutionnel d'organisation et de fonctionnement des études universitaires de doctorat au sein de l'UMFVBT.

(3) *Le règlement de l'école doctorale* est approuvé par vote universel, direct, secret et égal de la majorité absolue des dirigeants de doctorat membres de l'école concernée.

(4) *Le règlement de l'école doctorale* est approuvé par le CSUD.

(5) *Le règlement de l'école doctorale* fixe les critères, procédures et normes obligatoires pour au moins les aspects suivants :

- a) Acceptation de nouveaux membres dirigeants de doctorat , ainsi que règlements concernant la manière dont un dirigeant de doctorat peut perdre la qualité de membre de l'école doctorale ;
- b) Mécanismes de prise de décision concernant l'opportunité, la structure et le contenu du programme de formation basé sur des études universitaires avancées ;
- c) Procédures de changement du dirigeant de doctorat d'un certain étudiant-doctorant et procédures de médiation des conflits ;
- d) Conditions dans lesquelles le programme de doctorat peut être interrompu ;
- e) Moyens de prévention de la fraude dans la recherche scientifique, y compris le plagiat ;
- f) Assurance de l'accès aux ressources de recherche ;
- g) Obligations de présence des étudiants-doctorants, conformément à une méthodologie élaborée par le M.E.

Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, Timisoara, code 300041, Roumanie
Tél : +40256204250 Int. 1422, E-mail : doctorat@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026
ISO 9001:2015 | ISO 45001:2018



(6) Le règlement peut également s'appliquer aux programmes d'études universitaires de doctorat menés en cotutelle, si cela a été décidé par accord de partenariat.

Article 35.

Les écoles doctorales ont l'obligation de fournir des informations correctes et complètes concernant les programmes d'études universitaires de doctorat aux candidats à ces programmes, à la communauté universitaire et à d'autres personnes physiques ou morales intéressées.

Article 36.

(1) L'IOSUD-UMFVBT garantit la transparence de l'organisation et du déroulement des programmes d'études universitaires de doctorat au niveau de toutes ses écoles doctorales.

(2) Les écoles doctorales, avec le soutien logistique de l'IOSUD, veilleront à la publication sur internet de toutes les informations nécessaires concernant les programmes d'études universitaires de doctorat, en se concentrant particulièrement sur les catégories suivantes :

- a) *Règlement de l'école doctorale* ;
- b) Informations sur les postes vacants pour étudiants-doctorants ;
- c) Informations sur les postes vacants pour dirigeants de doctorat ;
- d) Informations sur la manière dont les programmes de doctorat sont organisés et se déroulent ;
- e) Informations sur le contenu des programmes d'études universitaires de doctorat ;
- f) Informations sur le financement des études, ainsi que sur les coûts supportés par l'étudiant-doctorant ;
- g) Modèle de contrat-cadre pour les études doctorales ;
- h) Informations sur les dirigeants de doctorat et les étudiants-doctorants qu'ils encadrent, incluant au moins la liste de leurs publications et brevets ;
- i) Informations sur les résultats et performances professionnelles des dirigeants de doctorat ;
- j) Informations sur les thèses de doctorat, notamment les normes d'élaboration, les procédures et les critères d'évaluation de celles-ci ;
- k) Résumés des thèses de doctorat à soutenir publiquement, ainsi que la date, l'heure et le lieu des soutenances publiques ;
- l) Adresses où les thèses de doctorat finalisées peuvent être consultées, publiées sur un site administré par le M.E.

Article 37.

(1) L'école doctorale, en collaboration avec le dirigeant de doctorat, a l'obligation d'informer l'étudiant-doctorant sur l'éthique scientifique, professionnelle et universitaire et de vérifier son respect, y compris :

- a) Respect des dispositions déontologiques pendant la réalisation de la recherche doctorale ;
- b) Respect des dispositions déontologiques lors de la rédaction de la thèse de doctorat.

(2) L'école doctorale et l'IOSUD, respectivement l'UMFVBT, prennent des mesures pour prévenir et sanctionner les violations des normes d'éthique scientifique, professionnelle et universitaire, conformément au *Code d'éthique et de déontologie professionnelle* de l'UMFVBT.

Article 38.

(1) L'IOSUD, par le biais des écoles doctorales, peut accorder un soutien financier aux étudiants-doctorants pour des stages de recherche en Roumanie ou à l'étranger, avec l'accord du dirigeant de doctorat.

(2) Les conditions et les modalités de la mobilité académique sont fixées par une méthodologie approuvée par arrêté du ministre de l'éducation.



CHAPITRE III. Étudiant-doctorant

Article 39.

(1) L'étudiant-doctorant est l'étudiant inscrit dans le programme d'études universitaires de doctorat.

(2) Le programme d'études universitaires de doctorat, ci-après dénommé programme de doctorat, représente l'ensemble des activités dans lesquelles l'étudiant-doctorant est impliqué, pertinentes du point de vue des études universitaires de doctorat.

(3) Pendant le déroulement du programme d'études universitaires de doctorat, l'étudiant-doctorant a le droit :

- a) de bénéficier du soutien, de la direction et de la coordination du dirigeant de doctorat ;
- b) de participer aux séminaires ou réunions de travail du personnel de recherche et de développement au sein de l'IOSUD lorsque des sujets pertinents pour les études universitaires de doctorat sont discutés ;
- c) d'être représenté dans les instances décisionnelles de l'école doctorale, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- d) d'accéder et d'utiliser l'infrastructure de recherche de l'IOSUD, y compris la logistique, les centres de documentation, les bibliothèques (y compris les bases de données internationales) et les équipements de l'école doctorale et de l'IOSUD pour l'élaboration des projets de recherche et de la thèse de doctorat ;
- e) de s'inscrire aux cours et séminaires organisés par d'autres écoles doctorales ;
- f) de travailler avec des équipes de chercheurs au sein de l'IOSUD ou de structures de recherche-développement ayant conclu des accords ou partenariats institutionnels avec l'IOSUD, en encourageant et soutenant les initiatives interdisciplinaires ;
- g) d'être intégré dans les équipes de projets de recherche au sein de l'IOSUD, y compris en participant au processus de rédaction et de dépôt des demandes de financement ;
- h) de bénéficier de mobilités nationales ou internationales ;
- i) de bénéficier d'un soutien institutionnel pour participer à des conférences ou congrès scientifiques, ateliers de travail, écoles d'été ou d'hiver, et séminaires nationaux et internationaux dans le domaine de sa thèse de doctorat ;
- j) de participer aux sessions de communication scientifique organisées par l'école doctorale et/ou l'IOSUD;
- k) d'être informé sur le curriculum des études universitaires de doctorat de l'école doctorale ;
- l) de bénéficier des services de soutien aux étudiants, existant au niveau des établissements d'enseignement supérieur, y compris ceux pour le logement et la cantine.

(4) L'étudiant-doctorant a les obligations suivantes :

- a) respecter l'emploi du temps établi avec le dirigeant de doctorat et remplir ses obligations de présentation des travaux et des résultats de recherche ;
- b) à sa demande, présenter au moins une fois tous les 12 mois une présentation de l'avancement de son programme de recherche scientifique devant le comité de direction et d'intégrité académique et le dirigeant de doctorat ;
- c) maintenir un contact permanent avec le dirigeant de doctorat ;
- d) respecter la discipline institutionnelle, sans entrave à sa liberté académique ;
- e) respecter les politiques d'éthique et de déontologie universitaires et mener ses études et recherches en conformité avec les normes d'intégrité académique.



CHAPITRE IV. Dirigeant de doctorat et comité de direction et d'intégrité académique

Article 40.

- (1) Les dirigeants de doctorat sont les personnes ayant obtenu le droit de diriger des thèses de doctorat avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs, ainsi que les personnes ayant obtenu l'habilitation et devenant membres d'une école doctorale au sein d'une IOSUD, sur la base d'un contrat de travail individuel.
- (2) Pour diriger des thèses, les enseignants et chercheurs ayant obtenu ce droit doivent avoir un contrat de travail avec l'IOSUD-UMFVBT et être membres d'une école doctorale.
- (3) Un dirigeant de doctorat ne peut encadrer des doctorants que dans le domaine pour lequel il a obtenu ce droit.
- (4) Un enseignant ou chercheur ayant le droit de diriger des thèses et titulaire dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche non affilié à l'IOSUD peut, selon les conditions de l'article 166, paragraphe 3, de la Loi n° 1/2011, faire partie de l'école doctorale de l'IOSUD-UMFVBT.
- (5) Un dirigeant de doctorat au sein de l'école doctorale peut encadrer simultanément des doctorants uniquement au sein de l'IOSUD-UMFVBT, à l'exception des thèses dirigées en cotutelle.
- (6) Un dirigeant de doctorat peut encadrer simultanément un maximum de 8 doctorants, à divers stades de leurs études de doctorat.

Article 41.

- (1) Les études universitaires de doctorat peuvent également être organisées en cotutelle, où l'étudiant-doctorant mène ses activités sous la direction conjointe d'un dirigeant de doctorat en Roumanie et d'un dirigeant de doctorat dans un autre pays, ou sous la direction conjointe de deux dirigeants de doctorat de différentes IOSUD en Roumanie, sur la base d'un accord écrit entre les institutions organisatrices impliquées, aspects reflétés dans le contrat d'études.
- (2) Le doctorat en cotutelle peut également être organisé lorsque les dirigeants de doctorat appartiennent à la même IOSUD mais ont des spécialités/domaines d'études différents, ou lorsque l'un des dirigeants de doctorat a atteint l'âge de 65 ans.
- (3) Dans le cas du doctorat en cotutelle, un dirigeant de doctorat principal est désigné. L'étudiant-doctorant est comptabilisé intégralement auprès du dirigeant de doctorat principal, y compris dans la charge de travail d'enseignement et de recherche de ce dernier.
- (4) L'étudiant-doctorant qui finalise son programme de doctorat soutiendra sa thèse de doctorat dans l'institution IOSUD à laquelle est affilié le dirigeant de doctorat principal, en se conformant aux règlements propres de l'IOSUD et de l'école doctorale de l'université concernée.

Article 42.

- (1) Pour l'activité qu'ils exercent à ce titre, les dirigeants de doctorat sont rémunérés conformément à la législation en vigueur.

Article 43.

- (1) À la demande motivée de l'étudiant-doctorant, le conseil de l'école doctorale peut décider de changer le dirigeant de doctorat, s'il est constaté que ce dernier ne remplit pas ses obligations légales ou contractuelles, pour d'autres raisons concernant la relation de direction entre le dirigeant de doctorat et l'étudiant-doctorant, ou en cas d'indisponibilité du dirigeant de doctorat. Dans ces cas, le conseil de l'école doctorale désigne un nouveau dirigeant de doctorat dans le même domaine dans un délai de 30 jours.

Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, Timisoara, code 300041, Roumanie
Tél : +40256204250 Int. 1422, E-mail : doctorat@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026
ISO 9001:2015 | ISO 45001:2018



(2) Le conseil de l'école doctorale désigne un nouveau dirigeant de doctorat dans le cas prévu au paragraphe (1), ainsi qu'en cas d'indisponibilité du dirigeant de doctorat .

(3) Si la cessation des relations de direction d'un étudiant-doctorant est due exclusivement à la faute du directeur de doctorat, l'école doctorale propose au CSUD de prendre des mesures disciplinaires conformément aux dispositions du règlement propre à l'IOSUD.

(4) Lors de la désignation d'un nouveau dirigeant de doctorat, le conseil de l'école doctorale veillera prioritairement à ce que l'étudiant-doctorant puisse finaliser son programme de doctorat dans le domaine d'études universitaires spécifié dans le contrat d'études, conformément à son inscription.

Article 44.

(1) Pour le déroulement du doctorat, l'étudiant-doctorant est soutenu par un comité de direction composé de trois autres membres pouvant faire partie de l'équipe de recherche du dirigeant de doctorat , d'autres personnes affiliées à l'école doctorale ou d'enseignants et chercheurs non affiliés à celle-ci. Le dirigeant de doctorat est soutenu dans son activité avec l'étudiant-doctorant par un comité de direction et d'intégrité académique.

(2) La composition du comité de direction est établie par le dirigeant de doctorat après consultation avec l'étudiant-doctorant. Le comité de direction assure le conseil aux doctorants par des réunions régulières complémentaires à celles établies par le dirigeant de doctorat . Les membres du comité de direction et d'intégrité académique peuvent faire partie de l'équipe de recherche du dirigeant de doctorat , être d'autres personnes affiliées à l'école doctorale ou des enseignants et chercheurs non affiliés à celle-ci. Au moins un membre de ce comité est extérieur à l'établissement d'enseignement supérieur/l'Académie Roumaine.

Article 45.

(1) L'activité des dirigeants de doctorat est régie par les dispositions de la législation en vigueur.

(2) Le remboursement des frais de transport et d'hébergement pour les membres du comité de thèse venant d'autres centres universitaires est effectué à hauteur de 2000 RON/comité/doctorant sur la base d'un rapport de nécessité et des justificatifs (factures de transport et d'hébergement, billets de transport, reçus d'essence) déposés auprès du Secrétariat de l'école doctorale.

Article 46.

(1) Les droits et obligations du dirigeant de doctorat découlent de la Loi no 199/2023, avec ses modifications et compléments ultérieurs, du *Règlement institutionnel d'organisation et de déroulement des études universitaires de doctorat au sein de l'UMFVBT*, du *Règlement de l'École doctorale*, ainsi que de son contrat de travail.

(2) Les droits du dirigeant de doctorat incluent, entre autres :

a) Le droit d'orienter et d'évaluer l'activité de l'étudiant-doctorant dans le cadre du programme d'études universitaires de doctorat, conformément à l'autonomie professionnelle et universitaire, en tenant compte des exigences du programme d'études universitaires de doctorat et en respectant les intérêts professionnels de l'étudiant-doctorant ;

b) Le droit de proposer la commission de suivi et d'intégrité académique, ainsi que la commission de doctorat ;

c) Le droit à une évaluation interne et externe impartiale, conforme à la méthodologie spécifique du processus d'évaluation ;

d) Le droit de connaître la méthodologie selon laquelle il est évalué, tant pour l'évaluation interne que pour l'évaluation externe ;

e) Le droit de connaître les résultats de l'évaluation interne et externe de ses propres activités ;

Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, Timisoara, code 300041, Roumanie
Tél : +40256204250 Int. 1422, E-mail : doctorat@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026
ISO 9001:2015 ISO 45001:2018



- f) Le droit de refuser d'orienter un étudiant-doctorant s'il se trouve sans son consentement dans un conflit d'intérêts ;
- g) Le droit de demander, avec des motifs valables, au conseil de l'école doctorale l'interruption de la relation d'orientation avec un étudiant-doctorant ;
- h) Le droit de demander à l'école doctorale l'organisation d'un concours d'admission pour chaque poste de doctorant vacant sous son orientation ;
- i) Le droit de décider des éléments d'étude dans le cadre du programme de formation basé sur des études universitaires avancées auxquelles l'étudiant-doctorant doit participer, en respectant les dispositions du présent règlement.
- (3) Le dirigeant de doctorat a les obligations suivantes :**
- a) Assurer l'orientation scientifique, professionnelle et déontologique de chaque étudiant-doctorant ;
- b) Proposer les thèmes de recherche ;
- c) Assurer les conditions et stimuler le progrès des étudiants-doctorants dans leurs recherches ;
- d) Effectuer un suivi et une évaluation objectifs et rigoureux de chaque étudiant-doctorant ;
- e) Soutenir la mobilité des étudiants-doctorants ;
- f) Éviter l'apparition de conflits d'intérêts dans l'orientation des étudiants-doctorants ;
- g) Faire tous les efforts nécessaires pour vérifier la conformité des thèses de doctorat avec les exigences spécifiques d'une création originale.

Article 47.

L'étudiant-doctorant et le dirigeant de doctorat ont l'obligation de présenter correctement leur affiliation à l'École doctorale de l'IOSUD-UMFVBT dans toutes les publications nationales ou internationales où ils apparaissent en tant que premiers auteurs, auteurs principaux ou co-auteurs, quel que soit le niveau de cotation/indexation/reconnaissance, ainsi que dans tous les contrats et projets de recherche nationaux ou internationaux dont ils sont membres et où l'UMFVBT est coordinatrice/partenaire.

CHAPITRE V. Le contrat d'études universitaires de doctorat

Article 48.

(1) Les droits et obligations des étudiants-doctorants, des dirigeants de doctorat, ainsi que de l'IOSUD, à travers les écoles doctorales, sont établis par le contrat d'études universitaires de doctorat. Le contrat d'études a pour objet le déroulement des activités spécifiques au programme d'études universitaires de doctorat, réglementant les relations entre l'IOSUD, le dirigeant de doctorat et l'étudiant-doctorant, en précisant les droits et obligations des parties signataires, en conformité avec la législation en vigueur, les dispositions de la charte universitaire et les décisions du sénat de l'université.

(2) Le modèle du contrat-cadre d'études universitaires de doctorat est élaboré par le CSUD et mis à disposition de toutes les écoles doctorales.

(3) Le contrat d'études universitaires de doctorat est conclu avec chaque étudiant-doctorant individuellement et est signé par l'étudiant-doctorant, le dirigeant de doctorat et le représentant légal de l'IOSUD.

(4) Les activités didactiques menées par l'étudiant-doctorant ne doivent pas affecter négativement le temps disponible pour le déroulement de son programme doctoral, le doctorat représentant avant tout une expérience professionnelle de recherche.

Article 49.

Le contrat d'études universitaires de doctorat comprend au moins les informations suivantes :

- a) Informations sur l'IOSUD et l'école doctorale ;

Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, Timisoara, code 300041, Roumanie
Tél : +40256204250 Int. 1422, E-mail : doctorat@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026
ISO 9001:2015 | ISO 45001:2018



- b) Les données d'identification de l'étudiant-doctorant et du dirigeant de doctorat ;
- c) Le domaine d'études universitaires de doctorat ;
- d) Le type de doctorat ;
- e) La forme d'enseignement ;
- f) La forme de financement ;
- g) Le montant mensuel de la bourse/des frais de scolarité, le cas échéant ;
- h) La charge des activités de recherche et/ou d'enseignement, selon l'affectation, dans le cas du doctorat à temps plein ;
- i) La durée du programme d'études universitaires de doctorat suivi ;
- j) Le thème de recherche ;
- k) La langue dans laquelle le programme d'études est organisé ;
- l) La langue dans laquelle la thèse de doctorat est rédigée et soutenue - langue roumaine, langue d'une minorité nationale ou langue de circulation internationale. Les thèses de doctorat rédigées dans une autre langue que la langue roumaine seront obligatoirement accompagnées d'un résumé rédigé en langue roumaine ;
- m) Les standards minimaux obligatoires à respecter au cours des études et dans le processus d'élaboration de la thèse de doctorat ;
- n) Le délai de finalisation de la thèse de doctorat ;
- o) Les conditions de prolongation du délai de finalisation de la thèse de doctorat ;
- p) Les conditions d'interruption du programme d'études ;
- q) Les activités didactiques que l'étudiant-doctorant réalise et la période durant laquelle elles sont réalisées;
- r) Les conditions dans lesquelles le dirigeant de doctorat peut être changé ;
- s) Les conditions de résiliation du contrat d'études ;
- t) Informations sur le traitement des données personnelles, conformément à la législation en vigueur.

Article 50.

- (1) Les conflits entre l'étudiant-doctorant et le dirigeant de doctorat sont médiés par le Conseil de l'école doctorale et, en cas de non-résolution du conflit à ce niveau, par le CSUD.
- (2) Les conflits entre l'étudiant-doctorant et l'École doctorale sont médiés par le CSUD.

SECTION III. Organisation et déroulement des études universitaires de doctorat

CHAPITRE I. Sélection, admission et engagement dans les programmes de doctorat

Article 51.

- (1) L'admission aux études universitaires de doctorat est le processus de sélection des candidats pour les postes vacants de doctorants que les dirigeants de doctorat de l'école doctorale décident de proposer lors des sessions d'admission organisées par IOSUD-UMFVBT, par le biais des écoles doctorales.
- (2) La sélection du candidat pour un poste vacant de doctorant est réalisée par l'école doctorale en respectant:
 - a) Les dispositions de la méthodologie-cadre d'admission aux études universitaires, adoptée par arrêté du ministre de l'éducation ;

Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, Timisoara, code 300041, Roumanie
Tél : +40256204250 Int. 1422, E-mail : doctorat@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026
ISO 9001:2015 ISO 45001:2018



b) Les dispositions du règlement propre de l'IOSUD-UMFVBT.

(3) L'inscription des candidats déclarés admis à la suite du concours d'admission se fait par décision du recteur.

(4) L'organisation et le déroulement du concours d'admission aux programmes de doctorat à l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara se font selon la *Méthodologie propre*, proposée par CSUD, approuvée par le Conseil d'Administration et validée par le Sénat de l'UMFVBT.

Article 52.

Le contenu et la forme du concours d'admission sont établis par la *Méthodologie concernant l'organisation et le déroulement du concours d'admission aux études universitaires de doctorat*.

Article 53.

(1) Seuls les diplômés ayant un diplôme de master ou son équivalent conformément à la loi ont le droit de participer au concours d'admission aux études universitaires de doctorat, et le nombre cumulé de crédits d'études transférables obtenus pour les cycles d'études universitaires de licence et de master doit être d'au moins 300.

(2) Les médecins résidents ont le droit de s'inscrire durant leur résidence à un programme de doctorat et d'avoir ainsi simultanément le statut d'assistant de recherche ou d'assistant universitaire pour une période déterminée, étant rémunérés pour les deux activités, conformément à la loi.

Article 54.

Les écoles doctorales assurent la transparence des concours d'admission et garantissent aux candidats l'accès aux informations concernant les procédures de sélection et d'admission au doctorat.

Article 55.

(1) Après avoir terminé la procédure d'admission et signé le contrat d'études universitaires de doctorat, la personne admise a le statut de doctorant pendant la durée du programme de doctorat.

(2) Les doctorants peuvent être employés par l'une des institutions membres de l'IOSUD en tant qu'assistants de recherche ou assistants universitaires pour une période déterminée, à la suite d'un concours.

(3) Les états des fonctions sont établis au niveau de l'école doctorale et comprennent les enseignants, les chercheurs et les doctorants qui travaillent au sein de l'école doctorale. L'école doctorale peut employer du personnel enseignant auxiliaire, du personnel de recherche et du personnel non enseignant.

(4) L'état des fonctions de l'école doctorale inclut tous les postes de dirigeant de doctorat nécessaires au fonctionnement de l'école doctorale et toutes les positions de doctorant sous la direction des dirigeants de doctorat. Le nombre minimum de dirigeants de doctorat et de positions de doctorants est calculé en fonction du nombre de domaines dans lesquels l'école doctorale organise des programmes de doctorat.

(5) Les états des fonctions de l'école doctorale peuvent également contenir des postes vacants afin que les doctorants qui enseignent plus d'heures que celles inscrites dans le contrat d'études de doctorat soient payés en régime de paiement à l'heure.

CHAPITRE II. Structure et durée des études doctorales

Article 56.

Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, Timisoara, code 300041, Roumanie
Tél : +40256204250 Int. 1422, E-mail : doctorat@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026
ISO 9001:2015 | ISO 45001:2018



Le programme de doctorat se déroule uniquement au sein d'une école doctorale sous la direction d'un dirigeant de doctorat et comprend :

- a) Un programme de formation basé sur des études universitaires avancées, au sein de l'école doctorale;
- b) Un programme individuel de recherche scientifique.

Article 57.

(1) Dans les domaines d'études réglementés au niveau européen, la durée des études de doctorat respecte la législation correspondante.

(2) Dans l'enseignement supérieur médical humain et pharmaceutique, la durée du programme de doctorat est, en général, de 4 ans, conformément à l'Article 75, alinéa 3 de la Loi de l'enseignement supérieur n° 199/2023.

(3) Dans des situations particulières, la durée du programme de doctorat peut être prolongée de 1 à 2 ans, avec l'approbation du sénat universitaire, sur proposition du dirigeant de doctorat et dans la limite des fonds disponibles, ou réduite d'un an, à la demande du doctorant, avec l'avis du dirigeant de doctorat et l'approbation du sénat universitaire.

(4) Les études universitaires de doctorat peuvent être interrompues pour des raisons valables, dans les conditions établies par le règlement de l'école doctorale. L'interruption maximale ne peut dépasser 2 ans et la durée des études doctorales est prolongée des périodes cumulées des interruptions approuvées.

(5) La prolongation prévue à l'alinéa 3, ainsi que l'interruption et la prolongation prévues à l'alinéa 4 sont établies par des actes additionnels au contrat d'études universitaires de doctorat.

Article 58.

Pendant la période d'interruption ou de prolongation des études universitaires de doctorat, le doctorant ne peut pas bénéficier de la bourse de doctorat accordée par les subventions doctorales.

Article 59.

Après la soutenance de la thèse de doctorat, l'IOSUD-UMFVBT peut délivrer une attestation certifiant la période pendant laquelle le doctorant a suivi les études universitaires de doctorat.

CHAPITRE III. Filières et formes d'études

Article 60.

L'IOSUD-UMFVBT, par le biais de ses écoles doctorales et en fonction du domaine de spécialisation, organise des doctorats scientifiques.

Article 61.

(1) La forme de déroulement des études universitaires de doctorat à l'UMFVBT est à temps plein, conformément à l'Article 61, alinéa 6 de la Loi de l'enseignement supérieur n° 199/2023.

(2) Le doctorant doit consacrer un temps significatif au programme doctoral, qui nécessite sa présence effective dans une ou plusieurs institutions membres de l'IOSUD ou dans des unités de recherche-développement ayant conclu des accords ou des partenariats institutionnels avec l'IOSUD, en dehors des périodes de mobilité.

CHAPITRE IV. Évaluation de l'école doctorale et des dirigeants de doctorat

Article 62.

Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, Timisoara, code 300041, Roumanie
Tél : +40256204250 Int. 1422, E-mail : doctorat@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026
ISO 9001:2015 | ISO 45001:2018



La création d'une nouvelle école doctorale au sein de l'IOSUD-UMFVBT se fait par le biais du processus d'autorisation provisoire et d'accréditation selon une méthodologie approuvée par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale, sur proposition de l'Agence Roumaine d'Assurance de la Qualité dans l'Enseignement Supérieur (ARACIS), du Conseil National de la Recherche Scientifique (CNCS), et du Conseil National d'Attestation des Titres, Diplômes et Certificats Universitaires (CNATDCU).

Article 63.

- (1) L'école doctorale de l'IOSUD-UMFVBT est soumise à une évaluation externe périodique, tous les 5 ans, conformément à la Loi de l'enseignement supérieur n° 199/2023.
- (2) L'évaluation externe des écoles doctorales est réalisée sur la base de la performance de l'école doctorale et de la capacité institutionnelle de l'IOSUD dont dépend l'école doctorale.
- (3) L'évaluation externe des écoles doctorales est effectuée par l'ARACIS ou par une autre agence d'assurance qualité, nationale ou internationale, sur la base des rapports du CNCS concernant la qualité de la recherche et des rapports du CNATDCU concernant la qualité des ressources humaines.
- (4) Les critères d'évaluation de l'école doctorale contiennent principalement des éléments relatifs à la qualité des résultats scientifiques des groupes dirigés par les dirigeants de doctorat, membres de l'école doctorale, en mettant l'accent sur l'impact et la pertinence de leurs activités scientifiques au niveau international.

Article 64.

- (1) Une école doctorale qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation externe et n'a pas été réaccréditée après une période de 5 ans suivant la dernière accréditation perd son accréditation.
- (2) Une école doctorale qui a perdu son accréditation ne peut plus inscrire de nouveaux doctorants.

Article 65.

- (1) Les doctorants en cours de programme dans une école doctorale ayant perdu son accréditation poursuivent leurs études conformément au contrat et au programme d'études jusqu'à leur achèvement.
- (2) La soutenance publique des thèses des doctorants issus d'une école doctorale ayant perdu son accréditation est organisée par une autre école doctorale accréditée, dans le même domaine ou dans un domaine similaire.
- (3) La commission de doctorat est approuvée par le Conseil de l'école doctorale accréditée, et le président de la commission de doctorat représente l'IOSUD dont dépend l'école doctorale accréditée.
- (4) Le diplôme et le titre de docteur sont décernés par l'IOSUD dont dépend l'école doctorale accréditée ayant organisé la soutenance publique de la thèse.

Article 66.

- (1) Une école doctorale peut être liquidée par décision du CSUD, et l'IOSUD-UMFVBT est obligée d'informer le Ministère de l'Éducation et de la Recherche sur le processus et le résultat de la liquidation.
- (2) La liquidation de l'école doctorale n'est possible qu'après que tous les doctorants de cette école ont terminé leur programme doctoral ou ont été expulsés pour des raisons non liées à la liquidation.

Article 67.

- (1) Les dirigeants de doctorat de l'IOSUD-UMFVBT sont évalués périodiquement, tous les 5 ans.

Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, Timisoara, code 300041, Roumanie
Tél : +40256204250 Int. 1422, E-mail : doctorat@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026
ISO 9001:2015 | ISO 45001:2018



(2) Les procédures d'évaluation sont établies par arrêté du Ministre de l'Éducation et de la Recherche, sur proposition du CNATDCU, et concernent principalement les aspects liés à la qualité des résultats scientifiques du groupe dirigé par le dirigeant de doctorat, en mettant l'accent sur l'impact et la pertinence de l'activité scientifique de ce groupe au niveau international, ou national pour les domaines de la Médecine, de la Pharmacie et de la Médecine dentaire. Les résultats de l'évaluation sont publics.

(3) L'école doctorale peut effectuer des évaluations internes périodiques. À la suite d'évaluations externes ou internes, l'école doctorale peut décider de prolonger ou de mettre fin au contrat de travail d'un dirigeant de doctorat, conformément au règlement de l'école doctorale.

Article 68.

(1) Le CNATDCU peut être saisi en cas de non-respect des normes de qualité ou d'éthique professionnelle, y compris en cas de plagiat dans une thèse de doctorat, quelle que soit la date de sa soutenance.

(2) Le Conseil National d'Éthique de la Recherche Scientifique, du Développement Technologique et de l'Innovation peut être saisi en cas de violation des règles de bonne conduite en recherche-développement par le personnel de recherche-développement de l'IOSUD.

CHAPITRE V. Programme de formation basé sur des études universitaires avancées et programme de recherche scientifique

Article 69.

(1) L'école doctorale met à la disposition des doctorants un programme de formation basé sur des études universitaires avancées composé d'activités menées dans des formations institutionnalisées d'étude, à travers des cours, des séminaires, des laboratoires et autres similaires.

(2) L'école doctorale est tenue d'assurer un accès libre et sans restriction au programme de formation avancée pour tous les doctorants de l'école doctorale concernée ou d'autres écoles doctorales.

Article 70.

(1) Le programme de formation doctorale basé sur des études universitaires avancées dans le domaine de la Santé, au sein de l'école doctorale de l'IOSUD-UMFVBT, totalise 60 crédits transférables.

(2) Le programme de formation basé sur des études universitaires avancées ne doit pas affecter négativement le temps disponible du doctorant pour le programme individuel de recherche scientifique ou de création artistique et doit être pertinent pour le sujet de recherche de la thèse de doctorat.

(3) L'école doctorale peut reconnaître, conformément au règlement de l'IOSUD et dans les conditions légales, la réalisation de stages doctoraux antérieurs et/ou de stages de recherche scientifique effectués en Roumanie ou à l'étranger, dans des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche reconnus, ainsi que la réalisation de cours dans le cadre de programmes de master de recherche.

(4) La participation d'un doctorant au programme de formation basé sur des études universitaires avancées et le choix des éléments d'étude dans ce programme qui doivent être suivis par le doctorant sont exclusivement et indépendamment déterminés par son dirigeant de doctorat. Toute restriction de cette option du dirigeant de doctorat est interdite.

(5) Le doctorant peut opter de manière indépendante pour suivre les cours des études universitaires avancées proposés par sa propre école doctorale ou par d'autres écoles doctorales. Toute restriction de cette option personnelle est interdite.

Article 71.

Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, Timisoara, code 300041, Roumanie
Tél : +40256204250 Int. 1422, E-mail : doctorat@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026
ISO 9001:2015 | ISO 45001:2018



- (1) Le programme de formation basé sur des études universitaires avancées est un outil pour enrichir les connaissances du doctorant et l'aider à mener à bien son programme de recherche scientifique et à acquérir des compétences avancées spécifiques au cycle d'études universitaires de doctorat.
- (2) Les évaluations éventuelles des cours, séminaires ou laboratoires dans le cadre du programme de formation basé sur des études universitaires avancées jouent un rôle exclusivement informatif, ne sont pas obligatoires pour les doctorants et ne peuvent conditionner le financement des doctorants ou leur parcours dans le programme d'études. L'évaluation pour l'attribution du titre de docteur se fait sur la base de la thèse de doctorat et de sa soutenance publique.
- (3) L'IOSUD-UMFVBT, à travers les écoles doctorales, facilite et garantit la flexibilité curriculaire des programmes de doctorat.

Article 72.

- (1) Pour assurer la base de connaissances nécessaire à la réalisation des études universitaires de doctorat, les écoles doctorales peuvent organiser en leur sein des programmes de master de recherche, exclusivement sous forme d'enseignement à plein temps et principalement orientés vers la formation des compétences de recherche scientifique.
- (2) L'apprentissage réalisé dans le cadre du master de recherche peut être équivalent au programme de formation basé sur des études universitaires avancées.
- (3) Le programme de formation basé sur des études universitaires avancées peut également être réalisé par la participation des doctorants aux cours du master de recherche organisé par l'école doctorale, à condition qu'ils n'aient pas déjà suivi ces cours, sans que les doctorants soient obligés de passer les examens de promotion de ce cycle.

Article 73.

- (1) Le programme de recherche scientifique implique la participation du doctorant à un ou plusieurs projets scientifiques déterminés par le dirigeant de doctorat .
- (2) La responsabilité de la structure, du contenu, du déroulement et de l'organisation du programme de recherche scientifique du doctorant incombe au dirigeant de doctorat .
- (3) Le dirigeant de doctorat est directement responsable du parcours scientifique du doctorant et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour lui assurer les conditions, les connaissances et les informations nécessaires pour maximiser ses chances de compléter le programme de doctorat.
- (4) L'assurance des ressources nécessaires à la réalisation des projets de recherche auxquels participe le doctorant est également une obligation spécifique de l'IOSUD-UMFVBT, de l'école doctorale et du dirigeant de doctorat .
- (5) Pour assurer un parcours scientifique cohérent, le doctorant présente, à sa demande et au moins une fois tous les 12 mois, une présentation de l'avancement de son programme de recherche scientifique devant le comité de suivi et le dirigeant de doctorat , qui ont pour rôle de guider, corriger et soutenir le parcours scientifique du doctorant.

CHAPITRE VI. La thèse de doctorat

Article 74.

Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, Timisoara, code 300041, Roumanie
Tél : +40256204250 Int. 1422, E-mail : doctorat@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026
ISO 9001:2015 | ISO 45001:2018



- (1) La thèse de doctorat est le travail scientifique original élaboré par le doctorant dans le cadre des études universitaires de doctorat, condition légale pour l'obtention du titre de docteur. La thèse de doctorat doit démontrer une connaissance scientifique avancée du sujet abordé, contenir des éléments d'originalité dans le développement, la résolution du sujet, ainsi que des méthodes de validation scientifique avec une applicabilité pratique.
- (2) La thèse de doctorat est élaborée en respectant les *Normes de rédaction de la thèse de doctorat de l'UMFVBT* qui incluent des éléments de structure et de mise en forme graphique selon un format-type indiqué sur le site de l'université.
- (3) Le format-type de la thèse de doctorat à l'UMFVBT comprend : 1/3 Partie théorique (générale), 2/3 Partie spéciale (originale), la bibliographie et les annexes. La mise en forme graphique respectera les exigences actuelles, nationales et internationales relatives à la rédaction d'un texte scientifique. Le doctorant est tenu de respecter ce format.
- (4) La thèse de doctorat sera rédigée dans la langue établie dans le contrat d'études de doctorat.
- (5) Le titre de la thèse de doctorat peut être modifié avec l'avis du dirigeant de doctorat jusqu'au moment de sa finalisation en vue de la soutenance publique.
- (6) La thèse de doctorat est un travail original, il est obligatoire de mentionner la source de tout matériel emprunté.
- (7) Le contenu de la thèse de doctorat est déterminé par le doctorant en consultation avec le dirigeant de doctorat et respectera les *Normes de rédaction de la thèse de doctorat de l'UMFVBT*.

Article 75.

Le doctorant est l'auteur de la thèse de doctorat et assume la responsabilité de l'exactitude des données et informations présentées dans la thèse, ainsi que des opinions et démonstrations exprimées dans la thèse.

Article 76.

- (1) Les thèses de doctorat, ainsi que leurs annexes, sont des documents publics et sont rédigées en format numérique. La thèse de doctorat est déposée à la fois en format imprimé et en format électronique (pdf). La thèse de doctorat et ses annexes sont publiées sur un site géré par le Ministère de l'Éducation, en respectant la législation en vigueur sur les droits d'auteur.
- (2) La protection des droits de propriété intellectuelle sur la thèse de doctorat est assurée conformément aux dispositions légales.
- (3) La valorisation des droits d'auteur et/ou des droits de propriété industrielle sur le produit ou la création originale réalisée dans le cadre du programme d'études universitaires de doctorat se fait conformément aux dispositions légales en la matière.

CHAPITRE VII. Finalisation des études universitaires de doctorat

Article 77.

- (1) Les études universitaires de doctorat se terminent par la soutenance publique de la thèse de doctorat devant la commission de soutenance publique de la thèse de doctorat, dénommée ci-après la commission de doctorat.
- (2) La soutenance publique ne peut avoir lieu qu'après l'approbation du dirigeant de doctorat et de la commission de suivi et d'intégrité académique.
- (3) La soutenance de la thèse de doctorat ne peut avoir lieu qu'après évaluation par tous les membres de la commission de doctorat et en présence d'au moins quatre d'entre eux, avec la présence physique obligatoire du président de la commission et du ou des dirigeants de doctorat, les autres membres pouvant participer par visioconférence.

Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, Timisoara, code 300041, Roumanie
Tél : +40256204250 Int. 1422, E-mail : doctorat@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026
ISO 9001:2015 | ISO 45001:2018



(4) En cas de violation des bonnes pratiques de recherche et de développement, y compris le plagiat des résultats ou des publications d'autres auteurs, la fabrication ou la substitution des résultats par des données fictives, lors de l'évaluation de la thèse par le dirigeant de doctorat ou la commission de suivi, l'approbation pour la soutenance publique n'est pas obtenue.

Article 78.

(1) La composition de la commission de doctorat est proposée par le dirigeant de doctorat, approuvée par l'école doctorale et validée par le CSUD. La commission de doctorat est composée d'au moins cinq membres : le président, représentant de l'IOSUD, le dirigeant de doctorat et au moins trois rapporteurs nationaux ou internationaux, spécialistes dans le domaine de la thèse, dont au moins deux exercent leur activité en dehors de l'IOSUD concernée. Les membres de la commission de doctorat doivent être titulaires d'un doctorat et avoir au moins le grade de maître de conférences ou de chercheur de grade II, ou être eux-mêmes dirigeants de doctorat, en Roumanie ou à l'étranger.

(2) En cas de doctorat en cotutelle, la commission comprendra six membres : le président, représentant de l'IOSUD-UMFVBT, le dirigeant de doctorat, le codirigeant de doctorat et au moins trois rapporteurs officiels, nationaux ou internationaux, dont au moins deux exercent leur activité en dehors de l'IOSUD-UMFVBT, l'un des membres devant obligatoirement être affilié à l'institution partenaire de la cotutelle. Les membres de la commission de doctorat doivent être titulaires d'un doctorat et avoir au moins le grade de maître de conférences ou de chercheur de grade II, ou être eux-mêmes dirigeants de doctorat, en Roumanie ou à l'étranger.

(3) L'IOSUD-UMFVBT et l'École doctorale peuvent imposer des standards minimaux de performance scientifique que les membres de la commission de doctorat doivent satisfaire pour faire partie de la commission, standards communiqués à l'avance aux dirigeants de doctorat de l'École doctorale de l'IOSUD-UMFVBT.

(4) La soutenance publique comprend obligatoirement une session de questions des membres de la commission de doctorat et du public, conformément à l'article 71, paragraphe 4 de la Loi sur l'enseignement supérieur n° 199/2023.

(5) En cas de circonstances exceptionnelles (état d'alerte, état d'urgence, état de nécessité, état de guerre), la soutenance en ligne des thèses de doctorat peut être décidée au niveau national, selon une procédure de soutenance *en ligne* élaborée par le CSUD, approuvée par le Conseil d'Administration et validée par le Sénat de l'UMFVBT, afin d'assurer le bon fonctionnement des Écoles doctorales dans ces situations.

(6) Il est interdit pour le doctorant d'offrir des cadeaux ou autres avantages indus aux membres de la commission de doctorat ou de demander au doctorant de contribuer aux frais de déplacement des membres de la commission ou à l'organisation de la soutenance publique de la thèse.

Article 79.

(1) Sur la base de la soutenance publique de la thèse de doctorat et des rapports des rapporteurs officiels, la commission de doctorat évalue et délibère sur la note à attribuer à la thèse. Les notes possibles sont : « Excellent », « Très bien », « Bien », « Satisfaisant » et « Insatisfaisant ».

(2) Si un membre de la commission de doctorat détecte lors de l'évaluation de la thèse, que ce soit avant ou pendant la soutenance publique, des violations graves des bonnes pratiques de recherche scientifique et universitaire, y compris le plagiat des résultats ou des publications d'autres auteurs, la fabrication de résultats ou leur substitution par des données fictives, ce membre doit :

a) Signaler le cas à la Commission d'éthique de la recherche scientifique de l'UMF "Victor Babeș" Timișoara pour analyse et résolution, y compris l'exclusion du doctorant, conformément aux articles 162, 167 et 168 de la Loi n° 199/2023 et aux dispositions de la Loi n° 206/2004 sur les bonnes pratiques en



matière de recherche scientifique, de développement technologique et d'innovation, avec modifications et compléments ultérieurs ;

b) Notifier tous les membres de la commission de doctorat des violations et proposer l'attribution de la note « Insatisfaisant ».

(3) Si le doctorant a satisfait à toutes les exigences du programme de recherche scientifique et si les évaluations de la thèse permettent l'attribution des notes « Excellent », « Très bien », « Bien » ou « Satisfaisant », la commission de doctorat propose l'attribution du titre de docteur. La proposition est envoyée à la CNATDCU pour évaluation et validation. La CNATDCU, après évaluation du dossier de doctorat, propose au Ministre de l'Éducation l'attribution ou non du titre de docteur.

(4) En cas d'attribution de la note « Insatisfaisant », la commission de doctorat précise les éléments de contenu à refaire ou à compléter dans la thèse et demande une nouvelle soutenance publique de la thèse. La deuxième soutenance publique de la thèse se déroule devant la même commission de doctorat que lors de la première soutenance. Si la note « Insatisfaisant » est attribuée lors de la deuxième soutenance publique, le titre de docteur n'est pas attribué et le doctorant est exclu.

Article 80.

Si la CNATDCU invalide la thèse de doctorat avec justification, l'IOSUD-UMFVBT reçoit du Ministère de l'Éducation une motivation écrite d'invalidation, rédigée sur la base des observations de la CNATDCU. La thèse peut être retransmise à la CNATDCU dans un délai d'un an à compter de la date de la première invalidation. Si la thèse est invalidée une deuxième fois, le titre de docteur ne sera pas attribué et le doctorant sera exclu.

Article 81.

(1) Le titre de docteur est attribué par arrêté du ministre de l'Éducation, après validation de la thèse de doctorat par la CNATDCU.

(2) Dans les 30 jours calendaires suivant la réception de l'avis favorable de la CNATDCU, l'IOSUD-UMFVBT émet la décision d'attribution du diplôme de docteur, signée par le recteur, rédige et délivre le diplôme de docteur.

(3) En cas de non-respect des standards de qualité ou de déontologie professionnelle, y compris en cas de constatation de plagiat, sur la base de rapports rédigés par la CNATDCU, le CNCS ou le Conseil National d'Éthique de la Recherche Scientifique, du Développement Technologique et de l'Innovation, le ministre de l'Éducation peut révoquer, par arrêté, l'attribution du titre de docteur.

Article 82.

(1) Le diplôme délivré après la réussite d'un programme de doctorat est appelé diplôme de docteur. Le diplôme certifiant l'obtention et la détention du titre de docteur mentionne explicitement le domaine disciplinaire ou interdisciplinaire du doctorat scientifique.

(2) Après la finalisation des études universitaires de doctorat scientifique, l'IOSUD-UMFVBT délivre le diplôme et le titre de docteur en sciences, avec l'acronyme Dr.

(3) Le diplôme de docteur indiquera le qualificatif obtenu par le doctorant, à savoir « Excellent », « Très bien », « Bien » ou « Satisfaisant ». En outre, le diplôme de docteur comportera également une mention en latin, comme suit :

a) pour « Excellent », la mention « *Summa cum laude* » sera inscrite ;

b) pour « Très bien », la mention « *Magna cum laude* » sera inscrite ;

c) pour « Bien », la mention « *Cum laude* » sera inscrite.

CHAPITRE VIII. Financement des études universitaires de doctorat

Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, Timisoara, code 300041, Roumanie
Tél : +40256204250 Int. 1422, E-mail : doctorat@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) - 2026 | EBA (UK) - 2026
ISO 9001:2015 | ISO 45001:2018



Article 83.

(1) Les études universitaires de doctorat sont organisées avec un financement provenant du budget de l'État, en régime payant ou à partir d'autres sources légalement constituées.

(2) Le financement des études de doctorat peut également être réalisé par des personnes morales de droit privé ou par des instituts de recherche-développement, sur la base d'un contrat avec l'IOSUD-UMFVBT.

Article 84.

(1) En vue de la participation à la compétition nationale de bourses doctorales entre les dirigeants de doctorat membres de certaines écoles doctorales, ceux-ci enverront des propositions de projets contenant au moins les types d'informations suivants :

- a) Curriculum vitae et liste des travaux scientifiques du dirigeant de doctorat ;
- b) Informations relatives au nombre, au stade et aux sujets de recherche des doctorants sous la direction du dirigeant de doctorat à la date de soumission du projet ;
- c) Nombre de bourses doctorales demandées ;
- d) Thème du doctorat pour chaque bourse doctorale individuelle demandée ou pour un ensemble de bourses doctorales demandées, sous forme de description du projet scientifique dans lequel le doctorant ou les doctorants seront impliqués ; le projet scientifique peut faire partie d'un projet de recherche en cours du dirigeant de doctorat .

(2) En vue de la participation à la compétition nationale de bourses doctorales entre les écoles doctorales, celles-ci enverront des propositions de projets contenant obligatoirement les informations spécifiées au paragraphe (1) pour chaque dirigeant de doctorat de l'école doctorale pour lequel un financement sera accordé en cas de succès de la bourse.

(3) Dans les conditions de prolongation du programme de doctorat conformément aux dispositions de l'article 41 paragraphe (3), le dirigeant de doctorat ou l'école doctorale peut proposer la prolongation de la bourse doctorale. La méthodologie de déroulement des compétitions de projets pour les bourses doctorales prévoit des instruments de prolongation de la bourse doctorale, par compétition nationale.

Article 85.

(1) L'IOSUD-UMFVBT ou le dirigeant de doctorat ne peut utiliser les fonds des bourses doctorales que pour les activités afférentes au déroulement du programme d'études doctorales pour les postes de doctorants pour lesquels les fonds ont été alloués.

(2) Le dirigeant de doctorat a l'obligation de présenter au doctorant, tous les 6 mois, la manière dont les fonds de la bourse doctorale ont été utilisés.

(3) Il est interdit d'utiliser les fonds ou une partie de ceux-ci, alloués par des bourses doctorales, pour un poste de doctorant, pour soutenir les activités d'un autre doctorant sur un autre poste.

Article 86.

Le paiement des droits du doctorant se réalise conformément à la loi, sans exclure d'autres formes de rémunération prévues par les dispositions légales en vigueur.

Article 87.

Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, Timisoara, code 300041, Roumanie
Tél : +40256204250 Int. 1422, E-mail : doctorat@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026
ISO 9001:2015 | ISO 45001:2018



(1) Les personnes disposant des ressources financières appropriées, soit à partir de leurs propres sources, soit de bourses accordées par des personnes physiques ou morales, peuvent être admises, à leur demande, en tant que doctorants en régime payant, dans les conditions de la législation en vigueur.

SECTION IV. Compétences assurées par la finalisation des programmes d'études universitaires de doctorat

Article 88.

Les programmes d'études universitaires de doctorat assurent la formation de compétences professionnelles (de contenu, cognitives et de recherche) dans les domaines spécialisés de la Médecine, de la Pharmacie et de la Médecine Dentaire ainsi que des compétences transversales.

Article 89.

(1) Aux fins du présent règlement, les compétences professionnelles spécifiques au domaine sont les suivantes :

- a. Connaissances avancées dans le domaine ;
- b. Capacité d'identifier, de formuler et de résoudre de manière créative les problèmes de recherche ;
- c. Maîtrise des méthodes et techniques de recherche avancée ;
- d. Connaissances en gestion de projets de recherche ;
- e. Maîtrise des procédés et des solutions nouvelles en recherche ;
- f. Compétences en documentation et valorisation des travaux scientifiques ;
- g. Capacité à rédiger des travaux scientifiques et autres documents académiques à un niveau avancé, dans un style approprié au domaine d'étude et en respectant les normes spécifiques à ce domaine aux niveaux national et international ;
- h. Capacité à traiter et à analyser des données à un niveau avancé, y compris en utilisant des logiciels spécialisés, selon le domaine ;
- i. Compétences linguistiques académiques en langues de circulation internationale nécessaires à la documentation et à la rédaction de travaux scientifiques ;
- j. Compréhension et capacité à appliquer les principes et valeurs de l'éthique de la recherche scientifique dans le domaine respectif.

(2) Aux fins du présent règlement, les compétences transversales sont considérées comme suit :

- a. Compétences en communication écrite et orale dans le domaine des sciences et de la culture ;
- b. Compétences linguistiques avancées en langues de circulation internationale, y compris la capacité à exprimer et formuler des idées dans des contextes multiculturels et multilingues ;
- c. Aptitudes et compétences numériques avancées, faisant partie de la transformation numérique au niveau social, y compris par l'utilisation de l'intelligence artificielle ;
- d. Compétences en interrelation et travail en équipe ;
- e. Connaissances en gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;
- f. Connaissances en gestion de carrière, ainsi que l'acquisition de techniques de recherche d'emploi et de création d'emplois pour les autres ;
- g. Connaissances en gestion des risques, des crises et des échecs ;
- h. Connaissances en pensée critique, y compris la capacité à analyser, interpréter ou formuler des raisonnements dans divers contextes ;
- i. Connaissances sur l'utilisation de la législation en matière de droits de propriété intellectuelle ;
- j. Capacité à innover et acquisition des concepts de l'entrepreneuriat économique, technologique et social.

Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, Timisoara, code 300041, Roumanie
Tél : +40256204250 Int. 1422, E-mail : doctorat@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026
ISO 9001:2015 | ISO 45001:2018



SECTION V. Dispositions finales et transitoires

Article 91.

Les doctorants en période d'interruption ou de prolongation des études doctorales ne sont pas comptabilisés pendant les périodes d'interruption respectives. Le nombre de doctorants rapporté au nombre de dirigeants de doctorat représente un critère d'évaluation de la qualité de l'IOSUD-UMFVBT et des écoles doctorales.

Article 92.

Les écoles doctorales au sein de l'IOSUD-UMFVBT qui n'obtiennent plus l'accréditation achèvent le programme d'études universitaires de doctorat des doctorants conformément à la législation en vigueur. L'institution est obligée d'assurer les conditions de finalisation des études. Après la perte de l'accréditation, les écoles doctorales ne peuvent plus inscrire de nouveaux étudiants.

Article 93.

Le présent règlement est complété par les documents connexes suivants :

- *Méthodologie concernant l'organisation et le déroulement du concours d'admission aux études universitaires de doctorat, approuvée annuellement par le Conseil d'administration et approuvée par le Sénat de l'université ;*
- *Méthodologie de finalisation des études universitaires de doctorat ;*
- *Normes d'élaboration de la thèse de doctorat au sein de l'UMFVBT ;*
- *Contrat d'études universitaires de doctorat, élaboré sur proposition de l'école doctorale et approuvé par le CSUD, ainsi que les actes additionnels pour interruption et prolongation des études doctorales.*

Article 94.

Le Sénat de l'Université de Médecine et de Pharmacie « Victor Babeș » de Timișoara a approuvé le présent Règlement lors de la réunion du 26.06.2024, date à laquelle il entre en vigueur.

Rector,
Prof. univ. dr. Octavian Marius CREȚU

Directeur C.S.U.D.

Prof. univ. dr. Cristina Adriana DEHELEAN

Approbation juridique,

C.j. dr. Codrina LEVAI

La signature manuscrite est apposée sur la version originale du document conservée dans les archives du Sénat universitaire. Le présent acte a la même force juridique que le document original.

Conseil pour les Études Universitaires de Doctorat

P-ta Eftimie Murgu, nr. 2, Timisoara, code 300041, Roumanie
Tél : +40256204250 Int. 1422, E-mail : doctorat@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) – 2026 | EBA (UK) – 2026
ISO 9001:2015 | ISO 45001:2018